



## Arrêt

n° 93 249 du 11 décembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 mars 1969 à Galoya, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes marié depuis 1997 et père de cinq enfants. Vous travaillez dans le commerce de tissus et dans l'enseignement coranique.*

*Au début des années 2000, vous fondez l'association Nouroul Absar active dans la défense des personnes victimes d'excision et vous menez de nombreuses campagnes de sensibilisation contre cette pratique ancestrale dans les villages du Fouta.*

En 2005, lors de vos enseignements coraniques, vous informez vos élèves que le port du voile n'est pas une obligation de l'islam. Suite à ces propos, plusieurs parents désinscrivent leurs enfants de vos cours.

Le 7 février 2012, à la fête religieuse du Maoloud, vous entendez l'imam de votre quartier prôner la pratique de l'excision et l'obligation du port du voile, qui selon lui font partie intégrante de la religion islamique. Révolté par de telles déclarations, vous prenez la parole et affirmez publiquement le contraire. L'imam, le maire de votre quartier et la population locale s'offusquent de votre comportement. Tous vous reprochent d'interrompre, mais surtout de contredire l'imam sur de telles questions. Vous êtes alors emmené au commissariat de Pété et accusé à tort par ces derniers d'avoir frappé et de vous être montré impoli à l'égard de l'imam.

Le 8 février 2012, vous êtes transféré à la prison de Saint-Louis.

Le 3 mars 2012, vous êtes libéré grâce à l'intervention de [B.B.], un ami, sous conditions de vous présenter à la gendarmerie de Saint-Louis le 29 mars 2012. Vous ne respectez pas cet engagement et vous rendez de suite à Dakar, chez [B.B.].

Une semaine plus tard, vous vous réfugiez à Mbour, chez un parent de [B.B.], afin d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 27 mars 2012, vous quittez le Sénégal par bateau. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 11 avril 2012.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir été persécuté par la population, le maire et l'imam de votre village pour avoir osé interrompre ce dernier lors de son discours de la fête du Maoloud et vous être publiquement opposé aux traditions ancestrales de l'excision et du port du voile au Sénégal. Suite à cela, vous auriez été détenu durant près de vingt jours au commissariat de Pété, victime de fausses accusations. Cependant, différents éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

**Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.**

En effet, à l'appui de votre demande, vous ne produisez que votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre carte de commerçant. Cependant, si ces documents confirment votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général, ils ne prouvent en rien la réalité des persécutions individuelles et personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande. Dès lors que vous déclarez avoir créé l'association Nouroul Absar il y a dix ans de cela et être actif au sein de celle-ci depuis sa création, le Commissariat général estime pourtant que vous devriez être en mesure de prouver la réalité de l'existence de cette association et de votre activisme en sa faveur.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En effet, comme l'indique la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible

des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'une contradiction ressort de l'analyse de vos déclarations, entamant la crédibilité de vos déclarations.**

En effet, s'agissant de votre prise de parole publique lors du Maoloud, il convient de relever que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir publiquement interrompu l'imam de votre quartier en date du 6 février 2012 et avoir été arrêté par vos autorités le 7 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 8). Dans un second temps, vous précisez avoir également été arrêté en date du 6 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous modifiez à nouveau la chronologie des faits invoqués et affirmez avoir publiquement pris la parole le 7 février 2012, puis avoir été conduit au commissariat de Pété le jour même (cf. rapport d'audition, p. 13). Compte tenu de la récence et de l'importance que vous accordez aux faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cet épisode de votre vie.

**Troisièmement, le Commissariat général constate qu'une invraisemblance ressort également de l'analyse de vos propos, contribuant à nuire à la crédibilité de vos propos.**

Interrogé à propos des circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à retrouver votre liberté, vous déclarez en effet qu'il a suffi que votre ami [B.B.] explique aux gendarmes, dont vous ignorez par ailleurs l'identité, que vous étiez fatigué et arrêté à tort pour que vous soyez libéré à la condition de vous présenter à la gendarmerie le 29 mars 2012. Une audience aurait alors été fixée au tribunal de Saint-Louis (cf. rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général estime que la facilité avec laquelle votre libération a été menée à bien contredit la prétendue gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que les autorités vous permettent de retrouver votre liberté moyennant paiement tout en exigeant que vous vous présentiez à la gendarmerie trois semaines plus tard afin de fixer une audience au tribunal de Saint-Louis.

**Quatrièmement, en considérant le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime vous n'avez pas tenté de tirer profit de tous les moyens susceptibles de vous faire bénéficier d'une protection auprès de vos autorités nationales.**

Rappelons que l'excision est sanctionnée par l'article 299 bis du Code pénal sénégalais qui prévoit un emprisonnement de six mois à cinq ans à quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin (voir informations jointes au dossier administratif). Le Sénégal vise un abandon total de la pratique de l'excision d'ici l'année 2015. De plus, il existe de nombreuses associations actives sur le terrain au Sénégal. L'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Depuis 1997, date du premier abandon public de la pratique au Sénégal, plus de 4600 communautés du pays se sont engagées publiquement à renoncer définitivement à l'excision. Par ailleurs, en ce qui concerne les fausses accusations dont vous seriez victime, soulignons que vous affirmez clairement qu'aucune loi au Sénégal ne sanctionne le fait d'être impoli et de bousculer un imam (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous ajoutez ne pas devoir être normalement condamné pour ces griefs au Sénégal, mais que dans votre localité ceux-ci ont été pris très au sérieux (ibidem). En ce qui concerne le port du voile enfin, vous déclarez vous-même qu'il n'est nullement obligatoire au Sénégal, que toute femme est libre de le porter ou non (cf. rapport d'audition, p. 15).

*Ceci dit, soulignons que vous déclarez très clairement avoir fui les autorités sénégalaises sans avoir fait la moindre tentative pour prouver votre innocence auprès d'elles. Vous n'avez pas même essayé de contacter un avocat afin de vous aider à défendre vos intérêts dans le cadre du procès qui, selon vous, devait prendre place vous concernant (cf. rapport d'audition, p. 10 et 19). Dans ces circonstances, au regard des différents constats dressés supra et, en considérant le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de votre procès, ni d'envisager que vos autorités auraient été hermétiques à votre version des faits et à vos arguments si vous aviez été soumis à un procès ; d'autant plus vous n'aviez jamais connu d'ennuis avec celles-ci auparavant et que votre prétendu problème trouve son origine dans le fait que vous défendiez la loi au sein de votre village. Rien ne garanti que vous auriez été l'objet d'un jugement inéquitable et que les instances judiciaires sénégalaises ne vous auraient pas donné raison si un procès avait été ouvert à votre encontre. Un tel constat ne permet pas de considérer votre demande comme fondée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.*

*Pour le surplus, soulignons que si vous affirmez que vous deviez vous présenter à la gendarmerie de Saint-Louis en date du 29 mars 2012 afin de vous expliquer devant le tribunal de Saint-Louis quelque temps plus tard (cf. rapport d'audition, p. 10), vous ne produisez à nouveau pas le moindre élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Or, vos autorités n'auraient certainement pas manqué de vous produire des documents lors de votre libération dans la mesure où elle se déroulait sous certaines conditions.*

*Relevons également que si vous affirmez vous être publiquement opposé à la pratique de l'excision (cf. rapport d'audition, p. 8), ce n'est que face à l'insistance de l'Officier de protection que vous ajoutez vous être également opposé au port du voile au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 13). Interpellé sur cette omission importante, vous répondez de manière laconique que vous aviez l'intention d'en parler, mais que vous avez oublié (ibidem). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous omettiez de mentionner un des deux motifs vous ayant prétendument amené à rencontrer des problèmes avec les autorités sénégalaises, vous obligeant à quitter le pays pour introduire une demande d'asile.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la « motivation inexacte », l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration et « du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie les contradictions et les invraisemblances reprochées au requérant par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un article de presse du 27 janvier 2012, intitulé « Célébration du 110<sup>e</sup> Maouloud : Tivaouane prône le retour aux enseignements prophétiques ».

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil constate que le document déposé par la partie défenderesse est daté du 27 janvier 2012 et est donc antérieur à la décision entreprise du Commissaire général, laquelle a été prise le 31 juillet 2012. Il estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de l'écarter des débats.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des contradictions relatives, notamment, à la date de sa prise de parole publique, à celle de son arrestation, ainsi qu'aux circonstances de sa libération le 3 mars 2012. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'à supposer les faits établis, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas en l'espèce avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales. La décision attaquée reproche enfin au requérant de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'attester les persécutions dont il affirme avoir été victime ou d'étayer ses déclarations selon lesquelles il devait se présenter à la gendarmerie le 29 mars 2012 afin de s'expliquer.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé souligne le fait que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à attester les faits qu'elle allègue, et notamment l'existence de l'association au sein de laquelle elle déclare militer contre la pratique de l'excision ; d'autre part, il met en exergue une série d'invéraisemblances et de contradictions, relatives aux circonstances de l'arrestation et de la libération du requérant. Si le Conseil estime que le motif reprochant à la partie requérante son incapacité à démontrer l'impossibilité, dans son chef, de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales est lui aussi établi, il s'avère toutefois sans pertinence, à partir du moment où les faits allégués par la partie requérante ne peuvent pas être tenus pour établis. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elle souligne ainsi le caractère précis, circonstancié, cohérent et crédible des déclarations du requérant concernant les persécutions qu'il dit avoir subies au Sénégal, ainsi que l'absence de contradiction dans les propos de ce dernier relatifs aux dates de sa prise de parole publique et de son arrestation (requête, pages 5 et 6). Ces affirmations ne suffisent toutefois pas à pallier l'inconsistance globale des déclarations du requérant et à rétablir la crédibilité défailante de son récit d'asile. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS